



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

REF: JR/LN

N° 015306

**Stationnement et circulation réglementés à l'occasion des Festivités de fin d'année organisées par la Direction des Affaires Culturelles de la ville d'Apt qui auront lieu du mercredi 10 décembre 2025 au dimanche 14 décembre 2025 à Apt (84400).**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,**

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,**

**Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,**

**Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,**

**Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,**

**Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,**

**Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,**

**Vu l'arrêté municipal en vigueur portant règlementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,**

**Vu l'arrêté municipal en vigueur portant création d'une zone de rencontre place de la Bouquerie, rue Docteur Gros, place Gabriel Péri et boulevard Maréchal Foch et réglementant le stationnement et la circulation,**

**Vu l'arrêté municipal en vigueur portant règlementation le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,**

**Vu la délibération n°2737 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,**

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,  
**CONSIDERANT** l'organisation des Festivités de fin d'année par la Direction des Affaires Culturelles de la Ville d'Apt qui auront lieu du mercredi 10 décembre 2025 au dimanche 14 décembre 2025 à APT (84400).

**CONSIDERANT** que la tenue de ces événements à APT (84400) sur certaines voies publiques, sont susceptibles d'engendrer la venue d'un public nombreux,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

**CONSIDERANT** que pour ces motifs, il convient de réglementer le stationnement,

**Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,**

## ARRÊTE

**Article 1 :** Afin d'organiser les festivités de fin d'année qui auront lieu du mercredi 10 décembre 2025 au dimanche 14 décembre 2025 à APT (84400), l'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route comme suit :

- Place de la Bouquerie, Rue du Docteur Gros, Rue du Jardin de l'Evêché :  
le mercredi 10 décembre 2025 de 12h00 à 21h00,  
le dimanche 14 décembre 2025 de 08h00 à 20h00.
- Boulevard Maréchal Foch, de l'intersection avec l'Avenue Eugène Baudouin jusqu'à la Rue du Docteur Gros :  
Le dimanche 14 décembre 2025 de 08h00 à 20h00.
- Rue du Jardin de l'Evêché :  
Le jeudi 11 décembre 2025 de 16h00 à 21h00,

Le vendredi 12 décembre 2025 de 16h00 à 24h00,  
Le samedi 13 décembre 2025 de 14h00 à 24h00,  
Le dimanche 14 décembre 2025 de 10h00 à 20h00.

➤ Cours Lauze de Perret (parking partie intérieure et extérieure jusqu'à la Fontaine de l'éléphant) :  
Le samedi 13 décembre 2025 de 14h00 à 22h00.

➤ Cours Lauze de Perret (partie basse de la contre-allée du jardin public, parking des bus scolaires jusqu'au rond-point de l'Olivier, Place Charles de Gaulle (les place de parkings le long du gymnase), Place St Pierre (4 places de parking au plus près de la D900), Boulevard Elzéar Pin (partie comprise du Cours Lauze de Perret à la Marguerite) :  
Le samedi 13 décembre 2025 de 14h00 à 22h00.

Les périmètres interdits seront délimités par des barrières.

Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs et des participants à la manifestation.

**Article 2** : La circulation sera également interdite comme suit :

➤ Place de la Bouquerie, Rue du Docteur Gros, Rue du Jardin de l'Evêché et Boulevard Maréchal Foch :  
les lundi 01 décembre 2025, mardi 02 décembre 2025 et jeudi 04 décembre 2025 entre 08h00 et 18h00 par intermittences le temps du dépôt de matériel sur la Place Gabriel Péri.,  
Les mercredi 10 décembre 2025 et jeudi 11 décembre 2025 de 17h00 à 21h00,  
Le vendredi 12 décembre 2025 de 17h00 à 24h00,  
Le samedi 13 décembre 2025 de 14h00 à 24h00,  
Le dimanche 14 décembre 2025 de 09h00 à 24h00.

➤ Cours Lauze de Perret (parking parties intérieure et extérieure), Cours Lauze de Perret (partie basse parking le long du Jardin Public), Boulevard Elzéar Pin (partie basse jusqu'au rond-point de l'Olivier), Place Charles de Gaulle, les places de parkings le long du gymnase, Rue des Martyrs de la Résistance (de la Rue Joseph Bernard à l'intersection de la D900) :  
Le samedi 13 décembre 2025 de 17h00 à 21h00.

➤ Cours Lauze de Perret (emplacement des bus scolaires D900) :  
Le samedi 13 décembre 2025 de 14h00 à 22h00.

Les périmètres interdits seront délimités par des barrières.

Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs et des participants à la manifestation.

**Article 3** : Le sens de circulation Rue Gambetta sera modifié, la circulation se fera dans le sens Boulevard National -> rue Scudéry :

Du mercredi 10 décembre 2025 à 16h30 au dimanche 08 décembre 2024 à 21h30

Du lundi 09 décembre 2024 au vendredi 13 décembre 2024 de 17h00 à 21h30

Du samedi 14 décembre 2024 à 14h00 au dimanche 14 décembre 2025 à 02h00

**Article 4** : Les dispositions de l'arrêté municipal n°272-2003 du 12/08/2003 réglementant la circulation rue de la Marguerite sont momentanément suspendues et remplacées par les dispositions suivantes le **samedi 13 décembre 2025 de 17h00 à 21h00** :

- La circulation se fera dans les deux sens, **rue de la Marguerite** (partie comprise entre l'intersection de la rue du Professeur Henri avec la rue de la Marguerite et le boulevard Elzéar Pin). **Elle sera alternée et régulée par feux tricolores**.

En cas de nécessité, la circulation pourra être régulée et alternée par les agents de police municipale.

**Article 5** : La circulation pourra être rétablie momentanément en fonction de l'évolution des festivités sur les voies mentionnées à l'article 3° du présent arrêté ainsi qu'en cas de nécessité ou pour fluidifier la circulation. Les agents de police municipale régleront la circulation.

**Article 6** : Cette autorisation, donnée à titre précaire, pourra être retirée à tout moment, sur

une simple demande de l'administration de mise en demeure, notifiée par le Maire à l'intéressé si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus. L'intéressé n'étant admis à réclamer ni indemnité, ni restitution des taxes payées et devant remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif.

**Article 7 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 8 :** La signalisation sera mise en place par les services de la commune.

**Article 9 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

**Article 10 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 11 :** En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux de la manifestation pendant toute sa durée.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : [greffe.ta-nimes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nimes@juradm.fr), dans un délai de 2 mois à compter d'une décision expresse de rejet du recours gracieux et/ou hiérarchique, soit au bout du délai de 2 mois faisant intervenir une décision implicite de rejet.

**Article 14 :** Le Directeur Général des Services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service voirie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à la Direction des Affaires Culturelles de la Ville d'Apt. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 14 novembre 2025.

Madame le Maire,  
Véronique ARNAUD-DELOY.



